



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/SVK/2
16 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Slovaquie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	28 mai 1993	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 mai 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 mai 1993	Oui (art. 28) ³	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	28 mai 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	22 juin 1999	Non	-
CEDAW	28 mai 1993	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	17 nov. 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	28 mai 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	28 mai 1993	Oui (art. 7, par. 1) ⁴	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	7 juillet 2006	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans ⁵	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	25 juin 2004	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Slovaquie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif⁶, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ⁷ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁹	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Slovaquie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à la Slovaquie d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif s'y rapportant¹², que la Slovaquie a signé par la suite, le 26 septembre 2007. En 2008, la Slovaquie s'est engagée à achever les processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'inclusion d'une protection étendue des droits de l'homme dans la Constitution, la proclamation d'une Charte des droits et libertés fondamentaux et la modification de la Constitution instituant la primauté des traités internationaux¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi accueilli avec satisfaction l'amendement apporté au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution, en vertu duquel le Pacte l'emporte sur la législation interne et ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux¹⁵.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction l'amendement à l'article 127 de la Constitution établissant une procédure de plainte constitutionnelle¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Centre national slovaque pour les droits de l'homme s'est vu accorder en 2007 le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷.

5. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts entrepris par le Bureau du Défenseur public des droits dans le domaine de la protection des droits de l'enfant mais s'est dit préoccupé par le fait que le suivi de tous les sujets de préoccupation couverts par la Convention n'était ni suffisant ni coordonné et a recommandé à la Slovaquie d'accélérer la création d'un mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention, conformément aux Principes de Paris¹⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création du Conseil du Gouvernement pour l'égalité des sexes, mais s'est dit toujours préoccupé par le manque de clarté dans le mandat et les responsabilités des diverses composantes des mécanismes

nationaux pour la promotion de la femme et par les moyens insuffisants pour assurer la coordination de l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux¹⁹.

D. Mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au sein des familles en 2004 et du Programme national d'action pour lutter contre la traite des personnes en 2006²⁰. Il a engagé la Slovaquie à procéder à la formulation de la nouvelle Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour 2009-2013, avec la participation de tous les secteurs de l'État et en consultation avec les organisations non gouvernementales concernées²¹.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'adopter un nouveau plan d'action national pour les enfants, assorti d'un calendrier, couvrant au moins une période quinquennale, et de faire en sorte que ce plan d'action soit fondé sur une sérieuse évaluation de la mise en œuvre du Plan 2002-2004 et couvre d'une manière très complète les droits de l'enfant consacrés dans la Convention²².

9. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris acte de l'accord-cadre sur les communautés roms, visant à garantir un impact réel des projets axés sur la demande destinés à améliorer la situation socioéconomique des communautés roms, ainsi que du Programme sectoriel opérationnel des ressources humaines, contenant des dispositions relatives au développement des communautés roms²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	Août 2004	-	Sixième, septième et huitième rapports soumis en un seul document, reçu en juillet 2008 et devant être examiné en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	Déc. 2002	-	Deuxième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	2002	Août 2003	Attendu depuis 2004	Troisième rapport attendu depuis 2007
CEDAW	2007	Juillet 2008	Devant être soumis en 2009	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	-	Mai 2001	-	Deuxième rapport soumis en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant	2001	Juillet 2007	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (27-29 novembre 2000) ²⁵
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au total, quatre communications ont été envoyées dans la période à l'examen. Outre les communications envoyées pour des groupes particuliers, un individu de sexe masculin était visé. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement a répondu à trois communications (75 % des communications envoyées).
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁶</i>	La Slovaquie a répondu, dans les délais, à deux des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁷ pendant la période à l'examen ²⁸ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte des mesures adoptées pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes mais s'est dit préoccupé par la portée limitée de la législation antidiscrimination existante, laquelle ne reflète pas pleinement le principe d'égalité fonctionnelle consacrée par la Convention²⁹.

11. Tout en saluant les mesures prises dans le cadre de la Décennie pour l'inclusion des Roms (2005-2015), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a craint que les femmes et les fillettes roms ne restent dans des situations vulnérables et marginalisées et qu'elles ne soient victimes de multiples discriminations. Il a exhorté la Slovaquie à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures temporaires spéciales, pour éliminer les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes et des fillettes roms et promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux. Il a par ailleurs engagé la Slovaquie à renforcer la coordination entre tous les organismes qui traitent de la question des Roms et des problèmes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes, en particulier en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de participation à la vie publique. Le Comité a engagé la Slovaquie à prendre des mesures concrètes pour changer l'image traditionnelle des Roms au sein de la population majoritaire, notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires en 2004³¹. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que la situation globale de la minorité rom semblait rester extrêmement préoccupante et qu'il

était toujours fait état de préjugés. La Commission a observé que bon nombre de Roms rencontraient toujours de graves difficultés et faisaient l'objet de discrimination dans un certain nombre de domaines, l'accès à l'emploi et à l'éducation³².

12. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination à l'encontre des Roms et a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations à leur encontre et pour mieux leur garantir la jouissance effective des droits que leur reconnaît le Pacte³³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par les crimes et incidents racistes commis dans le pays. Il a encouragé la Slovaquie à lutter contre les conséquences négatives de ces tendances. Il lui a aussi recommandé de redoubler d'efforts pour veiller à ce que toute personne relevant de sa juridiction jouisse d'une protection effective contre tout acte de discrimination raciale, ainsi que du droit d'obtenir une réparation ou satisfaction adéquates pour tout préjudice causé par une telle discrimination. À cet égard, la Slovaquie devrait veiller à ce que les victimes de crimes racistes aient plus largement accès à l'assistance juridique et gratuite³⁴. En 2003, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues et a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence raciale et l'incitation à celle-ci, assurer une protection satisfaisante aux Roms et mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des victimes et procéder à une enquête et aux poursuites voulues³⁵.

14. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Slovaquie à assurer pleinement la protection prévue par la loi contre la discrimination et à renforcer ses activités de sensibilisation et de prévention à l'encontre de toute discrimination et, si nécessaire, à prendre des mesures d'actions positives dans l'intérêt de certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les Roms³⁶. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note du fait que l'âge de départ à la retraite était différent pour les hommes et pour les femmes et que cela n'était pas considéré comme discriminatoire dans la loi contre la discrimination. Il s'est dit inquiet et a une nouvelle fois demandé au Gouvernement d'indiquer les raisons de cette disposition et de préciser si la différence d'âge à la retraite est obligatoire ou facultative³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création de la Commission pour la coordination de la lutte contre les actes criminels à caractère raciste et des efforts de la Slovaquie pour améliorer la coopération entre la police et les communautés roms. Il a continué néanmoins d'être préoccupé par la persistance des cas de recours excessif à la force par le personnel de police, notamment des brutalités policières à l'encontre de la communauté rom et d'autres groupes vulnérables. Il a réitéré ses précédentes recommandations tendant à ce que l'État élargisse à l'ensemble de son territoire les programmes préventifs pour juguler la violence à motivation raciale³⁸. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'était lui aussi dit préoccupé par des allégations faisant état de comportements discriminatoires de la police à l'égard de membres des groupes minoritaires, en particulier les Roms, notamment de mauvais traitements et d'actes de violence³⁹. Il a recommandé à la Slovaquie d'intensifier l'action menée pour enrayer ce phénomène et de mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance chargé de mener des enquêtes en cas d'allégations faisant état d'irrégularités policières⁴⁰.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du taux élevé de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris du nombre d'homicides résultant de la violence dans les ménages. Il a engagé la Slovaquie à donner la plus haute priorité à

l'introduction de mesures globales et intégrées concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au sein de la famille et de la société. Il a invité la Slovaquie à veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice rapidement et que les peines soient suffisamment sérieuses et que les victimes aient la possibilité d'obtenir réparation et protection sans délai. Il a prié la Slovaquie de veiller à ce que les lois interdisant la violence à l'égard des femmes soient spécifiques et détaillées, englobant toutes les formes de violence⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes analogues en 2003⁴².

17. Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi pointé la violence domestique du doigt et recommandé à la Slovaquie de prévoir l'obligation de signaler les brutalités, y compris les abus sexuels dont sont victimes des enfants, et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants victimes de brutalités et d'autres formes de violence ne soient pas de nouveau victimisés durant la procédure judiciaire⁴³.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que les châtiments corporels, qui constituent une forme de violence à l'égard des enfants, y compris des fillettes, ne soient pas illégaux dans le foyer⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est lui aussi inquiété du fait qu'à ce jour, les châtiments corporels dans la famille restent licites et a recommandé que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi en tous lieux, y compris au sein de la famille⁴⁵.

19. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'usage persistant de lits-cages comme mesure de contention dans les hospices ou les établissements psychiatriques. Il a recommandé de mettre fin à l'usage de ces lits-cages⁴⁶.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de viols commis sur des enfants de 7 à 18 ans, même dans des milieux protégés comme la famille et l'école. Il était également préoccupé par le fait que le droit et la pratique judiciaires slovaques ne répriment pas expressément l'exploitation sexuelle des enfants. Il était en outre préoccupé par le fait que, malgré son interdiction légale, la prostitution des enfants reste un problème dans les communautés roms où existent les pires conditions de vie. Il a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures législatives propres à réprimer expressément l'exploitation et les abus sexuels dont sont victimes des enfants, en vertu du droit pénal; de faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas traités comme des délinquants ni pénalisés; d'appliquer des politiques et programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale à l'intention des enfants victimes; et de mener à bien des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre l'exploitation sexuelle⁴⁷.

21. Tant le Comité des droits de l'homme⁴⁸ que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹ ont exprimé des inquiétudes quant à l'exploitation sexuelle et à la traite d'êtres humains. Le Comité des droits de l'homme a relevé, entre autres, que la Slovaquie devrait renforcer les programmes visant à fournir une assistance aux femmes en difficulté, en particulier à celles qui sont amenées sur son territoire à partir d'autres pays pour se prostituer⁵⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Slovaquie de prendre des mesures efficaces, y compris en matière de coopération régionale, pour lutter contre la traite des femmes et adopter des programmes de prévention visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes, des adolescents et des enfants⁵¹.

22. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre et faire respecter le Code du travail et les politiques destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. Il était toutefois préoccupé par des rapports indiquant que de

telles pratiques persistent et que le travail des enfants, principalement sous forme de mendicité, constitue un problème dans certaines communautés. Il a invité instamment la Slovaquie à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre et faire respecter les lois et les politiques visant à protéger les enfants contre toute exploitation économique, y compris le travail des enfants et la mendicité infantine⁵².

3. Administration de la justice et primauté du droit

23. En 2003, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations persistantes de harcèlement et de mauvais traitement au cours des enquêtes de police, en particulier à l'encontre de la minorité rom⁵³. En 2001, le Comité contre la torture a exprimé des inquiétudes quant aux allégations selon lesquelles des responsables de l'application des lois avaient maltraité des détenus au cours de leur détention et de leur garde à vue, notamment dans les lieux de détention provisoire et les locaux cellulaires de la police⁵⁴. Il s'était aussi déclaré préoccupé par l'incapacité des autorités à mener promptement des enquêtes impartiales et approfondies en cas d'allégations de ce type ou à poursuivre et sanctionner les responsables⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de harcèlement et de sévices à l'encontre des Roms au cours des enquêtes policières, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, en poursuivant les coupables et en offrant aux victimes des recours effectifs⁵⁶.

24. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Slovaquie à faire en sorte que les normes de la justice pour mineurs soient pleinement appliquées. En particulier, il a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et que lorsqu'il y est recouru, la détention soit effectuée conformément à la loi et dans le respect des droits de l'enfant; de garantir un réexamen régulier de la détention; d'instituer un programme de formation de juges spécialisés pour les enfants; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants ne soient pas maltraités en détention et que leurs droits ne soient pas bafoués, et que les affaires mettant en cause des mineurs soient jugées sans délai⁵⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que, par suite du nombre croissant des divorces, on compte davantage de mères célibataires en Slovaquie. Il a déploré par ailleurs que le cadre législatif en vigueur ne prévoit pas un partage égal des biens matrimoniaux en cas de divorce. Le Comité a prié instamment la Slovaquie d'adopter des mesures législatives prévoyant un juste partage entre les conjoints de tous les biens acquis séparément ou en commun pendant la durée du mariage⁵⁸.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la loi sur la famille n'autorisait une mère mineure à intenter une action en recherche de paternité qu'avec le consentement de ses parents. Il a invité instamment la Slovaquie à modifier les dispositions de la loi sur la famille en vue de permettre à une mère mineure d'engager une action en recherche de paternité sans le consentement de ses parents⁵⁹.

27. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Slovaquie à réformer le programme de mise à disposition de couveuses afin d'offrir aux familles un appui psychosocial et économique pour éviter la séparation des enfants de leur famille. Il a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures pour que le seul critère de la pauvreté matérielle ne serve pas à justifier la séparation d'un enfant de sa famille⁶⁰. De plus, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il est difficile à des enfants d'origine rom de trouver des familles d'accueil ou des familles adoptives sur

le territoire slovaque. Il a recommandé à la Slovaquie d'instituer des programmes visant à faire reculer les idées fausses à propos de l'adoption d'enfants roms⁶¹.

5. Liberté de religion, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

28. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par un projet de code pénal présenté au Parlement slovaque en 2005. Il restait préoccupé par la possibilité d'être emprisonné pour diffamation et a réitéré le principe selon lequel les États ne doivent pas recourir au droit pénal et aux sanctions pénales pour des infractions en rapport avec les médias, qui doivent de préférence être traitées dans le cadre du droit civil⁶².

29. En 2004, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé des communications concernant les poursuites pénales qui auraient été engagées à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme pour leur rapport dénonçant des stérilisations involontaires et forcées de femmes roms en Slovaquie. Le Représentant spécial a enjoint le Gouvernement à prendre des mesures de nature à garantir la protection du droit à la liberté d'expression dans l'avenir et à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas dissuadés de mener des enquêtes indépendantes et d'en publier les résultats⁶³. En 2001, le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de protéger les défenseurs des droits de l'homme du harcèlement et des menaces⁶⁴.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les femmes étaient sous-représentées dans les organes de décision et les organes politiques et dans la vie publique, y compris dans les milieux universitaires, et s'est dit préoccupé par le fait que la Slovaquie ne semblait pas reconnaître l'importance de la participation à égalité des hommes et des femmes à tous les niveaux de décision. Il a encouragé la Slovaquie à prendre des mesures systématiques, y compris des mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer la progression dans la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés et de surveiller les résultats obtenus. Le Comité a aussi recommandé que des efforts soient faits pour accroître le nombre de femmes nommées à des postes de décision dans l'administration publique⁶⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

31. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle une version modifiée de l'article 119 3) du Code du travail garantirait «l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal ou de valeur égale». Elle a aussi noté que le nouveau Code du travail avait été promulgué et était entré en vigueur en septembre 2007 et a exprimé l'espoir que ce nouveau code reflète pleinement le principe de la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale⁶⁶. La Commission a indiqué que les données montraient qu'un écart de salaire significatif persistait entre hommes et femmes⁶⁷.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par la forte ségrégation sexiste du marché du travail, les importantes disparités salariales entre les hommes et les femmes et les difficultés rencontrées par les femmes pour concilier vie professionnelle et vie familiale. Il a recommandé à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation dans la vie professionnelle, prendre des mesures pour réduire les écarts de salaire en adoptant des textes consacrant l'égalité de salaire pour un travail de même valeur et promouvoir le partage à égalité des tâches et des responsabilités familiales⁶⁸.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Slovaquie de veiller à ce que le salaire minimum assure à tous les travailleurs ainsi qu'à leur famille un niveau de vie décent et d'appliquer effectivement les mesures adoptées pour assurer l'égalité de salaire pour un travail équivalent et réduire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes⁶⁹.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé alarmante la discrimination de fait à l'encontre des Roms ainsi que le taux très élevé de chômage frappant les membres de la communauté rom. Il a recommandé que la législation interdisant la discrimination dans l'emploi et toute pratique discriminatoire sur le marché du travail soient pleinement mises en œuvre dans la pratique et que des mesures supplémentaires soient prises pour réduire le chômage au sein de la communauté rom⁷⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que des mesures avaient été adoptées pour améliorer les conditions de vie des enfants roms qui vivent dans des communautés marginalisées et que des crédits avaient été alloués aux municipalités pour construire des installations sanitaires et des laveries. Il restait toutefois préoccupé par le fait que certaines communautés roms vivent dans des bidonvilles bien inférieurs aux normes, où ils doivent subir la ségrégation raciale. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les communautés, y compris les communautés roms, bénéficient d'un égal accès à un logement convenable, à l'hygiène et aux infrastructures, soient protégées contre les risques environnementaux et aient accès à un air, une terre et une eau propres⁷¹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était aussi préoccupé par l'isolement de la communauté rom dans des quartiers semblables à des ghettos et par leur situation critique quant aux conditions de logement. Il a recommandé à la Slovaquie de mettre effectivement en œuvre des politiques et des projets visant à éviter la ségrégation des communautés roms dans le logement et à associer les communautés et associations roms en tant que partenaires à des projets de construction, de rénovation et d'entretien de logements⁷².

37. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ont transmis en 2004 des allégations concernant des expulsions de force et des actes de violence et d'intimidation de fonctionnaires locaux à l'encontre de familles roms⁷³. Le Gouvernement a fait savoir que sur la base de plaintes déposées par les victimes et dans un cas également à l'initiative de la police, un certain nombre de poursuites pénales avaient été engagées⁷⁴. Cependant, suite à l'expulsion, les membres de la communauté rom avaient tenté de se reloger et selon les informations disponibles, ils se seraient vu refuser des conditions de logement et de vie répondant aux normes internationales les plus fondamentales⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi conclu à des violations dans des affaires portées à son attention et mettant en cause la Slovaquie⁷⁶. Ces violations avaient trait à la discrimination à l'encontre des Roms concernant la liberté de mouvement et de résidence et la mise à disposition de logements à bas coûts. La Slovaquie a fourni plusieurs réponses sur ces affaires et le dialogue avec le Comité reste ouvert.

38. Dans un rapport de 2005, le FNUAP a indiqué que la Slovaquie avait adopté des lois sur l'accès à la planification familiale volontaire et garanti le droit à un consentement éclairé en matière de contraception chirurgicale⁷⁷. S'il s'est félicité des mesures prises pour faciliter l'accès des femmes aux services médicaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2008, a constaté avec une grande préoccupation que l'exercice de l'objection de conscience par le personnel des centres de santé en matière de sexualité et de procréation n'était pas

rigoureusement réglementé. Il s'est en outre ému du taux élevé d'avortements et des difficultés rencontrées par les femmes appartenant à des catégories sociales vulnérables pour accéder aux services médicaux en raison de leurs coûts⁷⁸. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de réglementer l'exercice de l'objection de conscience par le personnel de santé de manière à ce que l'accès des femmes à la santé, notamment la santé en matière de procréation, ne soit pas limité. Il a prié instamment la Slovaquie de faciliter l'accès des femmes et des adolescentes à des services de santé abordables, y compris pour les services de médecine procréative, et d'améliorer l'accès à l'information et à des moyens de planification familiale peu onéreux. Le Comité a en outre recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre une stratégie de santé intégrée portant sur tout le cycle de vie à l'intention des femmes⁷⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'accroître considérablement les ressources tant humaines que financières en vue de mettre en place une infrastructure efficace de services de santé mentale pour les enfants et les familles à risque. Il lui a aussi recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès aux services de santé de la population rom. La Slovaquie devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la ségrégation dans les établissements hospitaliers et sensibiliser la population à la nécessité et aux bienfaits de la vaccination des enfants⁸⁰. Il a également invité instamment la Slovaquie à prendre des mesures pour faire reculer le taux global d'infection par le VIH/sida sur son territoire⁸¹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi jugé alarmante la situation sanitaire critique de certaines communautés roms et recommandé à la Slovaquie de continuer d'appliquer des programmes et projets en faveur des Roms dans le domaine de la santé, en gardant à l'esprit leur situation défavorisée résultant de l'extrême pauvreté et de leur faible niveau d'instruction. À cette fin, il a encouragé la Slovaquie à prendre des mesures supplémentaires en vue de remédier aux problèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui se posent dans les zones d'habitation roms⁸².

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. Dans un rapport de 2007, le PNUD a fait savoir que 35 % de l'ensemble des membres de la population rom ayant dépassé l'âge scolaire n'avaient pas achevé leur scolarité primaire⁸³. Dans un rapport de 2006, il a ajouté que moins de 5 % des Roms menaient leur scolarité secondaire à son terme⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a entre autres recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants, en particulier les enfants roms, aient des possibilités égales d'accès à l'école, y compris la possibilité de recevoir une éducation dans leur langue maternelle; et de prendre des mesures pour faire en sorte que les programmes d'enseignement et le matériel pédagogique tiennent compte de la culture et de l'histoire des enfants appartenant à différents groupes minoritaires, en particulier les Roms⁸⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

42. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Slovaquie à reconnaître les droits des personnes, y compris des enfants, appartenant à des groupes minoritaires et d'envisager l'adoption d'une législation globale garantissant la protection des droits de ces personnes. Il l'a invité instamment à veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes minoritaires aient un accès égal à l'éducation, à la santé et à d'autres services⁸⁶.

43. En 2004, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a envoyé une communication concernant la déclaration faite par le chef de la délégation de la Commission européenne à la

Slovaquie à l'occasion de l'élargissement de l'Union européenne, dans laquelle celui-ci avait proposé la séparation forcée des enfants roms de leurs parents pour résoudre le «problème rom» et suggéré de proposer aux parents une incitation financière pour venir à bout de leur résistance. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication⁸⁷.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par les informations qu'il a reçues de femmes roms indiquant qu'elles ont été stérilisées sans avoir donné leur consentement préalable libre et éclairé. Il a recommandé à la Slovaquie de contrôler les centres de santé privés, hôpitaux ou cliniques, qui pratiquent la stérilisation pour s'assurer que les patientes soient en mesure de donner leur consentement en toute connaissance de cause avant d'être stérilisées et veiller à ce que des sanctions appropriées soient prévues et appliquées en cas de violation. Le Comité a en outre recommandé à la Slovaquie de veiller à ce qu'il soit donné suite aux plaintes déposées par des femmes roms ayant subi une stérilisation forcée et s'assurer que les victimes de ces pratiques ont accès à des moyens de recours effectifs⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont aussi fait part de leurs inquiétudes sur ce sujet⁸⁹.

45. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible se sont eux-aussi dits préoccupés par la stérilisation forcée à laquelle ont été soumises certaines femmes roms⁹⁰. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a pris acte de la réponse du Gouvernement, qui a déclaré que des mesures avaient été prises sur cette question mais a attiré l'attention de ce dernier sur l'urgence qu'il y avait à arrêter des politiques strictes et à les appliquer concernant la stérilisation des femmes⁹¹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué à exprimer des préoccupations concernant la ségrégation de fait imposée aux enfants roms placés dans des écoles spéciales, notamment dans les classes spéciales de rattrapage pour enfants mentalement handicapés⁹². Il a recommandé à la Slovaquie de prévenir et d'éviter la ségrégation des enfants roms tout en préservant la possibilité d'offrir un enseignement bilingue ou en langue maternelle. Il lui a en outre recommandé de redoubler d'efforts pour relever le niveau scolaire des enfants roms, recruter du personnel supplémentaire parmi les membres des communautés roms et promouvoir l'éducation interculturelle⁹³.

47. Le Comité des droits de l'homme a relevé que la Slovaquie devrait faire davantage d'efforts pour offrir aux Roms la possibilité d'utiliser leur langue dans les communications officielles, pour mettre en place des services sociaux facilement accessibles, pour dispenser aux Roms une formation qui les rende aptes à occuper des emplois et pour créer des emplois à leur intention⁹⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. En 2007, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, dans son résumé des informations, y compris des affaires individuelles, transmises au Gouvernement et des réponses reçues, a cité le cas du placement en détention d'un ressortissant étranger demandant l'asile en Slovaquie et la décision des autorités de l'expulser vers le pays où il était recherché car soupçonné de terrorisme. Le Gouvernement a envoyé une réponse initiale indiquant que cette affaire était en cours d'examen par un tribunal indépendant⁹⁵.

49. En 2004, il était signalé dans un rapport du HCR que le nombre de demandes d'asile en Slovaquie avait augmenté de façon remarquable (+88 %), puisque le nombre de requérants était passé de 3 300 en 2003 à quelque 6 300 en 2004⁹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

50. Dans un rapport de 2006, le PNUD a souligné que la Slovaquie n'avait pas encore complètement surmonté les défis liés à l'intégration des minorités roms et que l'immense majorité des ménages roms du pays (85 %) vivaient sous le seuil national de pauvreté⁹⁷. Selon les données d'une enquête réalisée en 2002 par le PNUD et l'OIT, le pourcentage des habitations roms sans l'eau courante variait de 32 à 34 %. La proportion des ménages roms n'ayant pas accès aux services de traitement des eaux usées était de 46 %⁹⁸. Le PNUD a aussi indiqué que la Slovaquie avait déclaré traiter les défis liés au développement des Roms comme une question de politique générale de première priorité⁹⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

51. En 2008, la Slovaquie s'est engagée, entre autres, à pleinement coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses organes ainsi qu'avec le HCDH et les organes conventionnels de l'ONU. Elle s'est engagée à développer son cadre institutionnel et ses politiques nationales concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à continuer à appliquer son plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et d'intolérance, afin de prévenir la discrimination sous toutes ses formes; à renforcer, dans les textes et dans les faits, la protection des droits des enfants et des femmes; et à créer des mécanismes efficaces pour prévenir la traite des êtres humains et y mettre fin. Elle a de plus pris l'engagement d'augmenter le volume de l'aide publique au développement qu'elle accorde aux pays qui en ont le plus besoin, et d'appuyer les activités d'institutions indépendantes, en particulier le Défenseur public des droits et le Centre national slovaque pour les droits de l'homme¹⁰⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Slovaquie de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations écrites sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les recommandations relatives à la stérilisation des femmes et à la santé de la procréation¹⁰¹. Le rapport de suivi au Comité est attendu en 2009.

53. En 2003, le Comité des droits de l'homme a prié la Slovaquie de communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité concernant le harcèlement et les mauvais traitements pratiqués par la police au cours des enquêtes policières, sur la stérilisation forcée ou contrainte ainsi que sur les résultats des politiques adoptées pour éliminer la discrimination et lutter contre la violence raciale et l'incitation à celle-ci¹⁰². Le rapport de suivi au Comité des droits de l'homme, qui devait être soumis en 2004, n'a pas été reçu.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie de s'attacher à poursuivre la coopération avec le HCDH, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le thème de la violence contre les enfants¹⁰³, avec l'UNICEF et l'OMS sur le thème de l'accès aux services de

santé¹⁰⁴ et avec le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs pour faire en sorte que les normes relatives à la justice des mineurs soient pleinement appliquées¹⁰⁵.

55. Dans un rapport de 2008, le HCR a relevé qu'un accord tripartite sur la surveillance des frontières avait été conclu entre le Bureau de la police des frontières et des étrangers du Ministère de l'intérieur, le HCR et la Ligue des droits de l'homme, qui a porté création d'un cadre de coordination tendant à faciliter l'accès au territoire et aux procédures d'asile¹⁰⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

In a letter dated 19 May 1993 and also accompanied by a list of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, received by the Secretary-General on 28 May 1993, the Government of the Slovak Republic notified that: "In accordance with the relevant principles and rules of international law and to the extent defined by it, the Slovak Republic, as a successor State, born from the dissolution of the Czech and Slovak Federal Republic, considers itself bound, as of January 1, 1993, i.e., the date on which the Slovak Republic assumed responsibility for its international relations, by multilateral treaties to which the Czech and Slovak Federal Republic was a party as of 31 December 1992, including reservations and declarations made earlier by Czechoslovakia, as well as objections by Czechoslovakia to reservations formulated by other treaty-parties."

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Declaration: [The Czech and Slovak Federal Republic] recognizes the competence of the Human Rights Committee established on the basis of article 28 of the Covenant.

⁴ Declaration: Czechoslovakia signed and ratified the Convention on 30 September 1990 and 7 January 1991, respectively, with the following declaration in respect of article 7 (1): "In cases of irrevocable adoptions, which are based on the principle of anonymity of such adoptions, and of artificial fertilization, where the physician charged with the operation is required to ensure that the husband and wife on one hand and the donor on the other hand remain unknown to each other, the non-communication of a natural parent's name or natural parents' names to the child is not in contradiction with this provision."

⁵ Declaration: "the Slovak Republic declares that according to its legislation, the minimum age at which voluntary recruitment into its national armed forces is permitted, is regulated by Act No. 570/2005 on the Conscription Obligation and on Amendment of certain Acts section 6, which stipulates that a person can voluntary accept the conscription obligation as of 1st January of the calendar year in which he/she reaches the age of 19 years; and Act No. 346/2005 on the State Service of the Professional Soldiers of the Armed Forces of the Slovak Republic and on Amendment of certain

Acts section 13, which stipulates reaching the age of 18 years as the requirement for admission to the state service of the professional soldier. The fact, that the recruitment can be performed exclusively on the basis of a law in accordance with the Constitution of the Slovak Republic, is the sufficient safeguard to ensure that such recruitment is not forced or coerced.”

⁶ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

¹⁰ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

¹¹ CEDAW/C/SVK/CO/4, para. 39.

¹² CRC/C/SVK/CO/2, para. 48 (e).

¹³ Pledges and commitments undertaken by Slovakia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 4 March 2008 sent by the Permanent Mission of Slovakia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/62/747).

¹⁴ A/56/44, para. 102 (d).

¹⁵ E/C.12/1/Add.81, para. 4.

¹⁶ CERD/C/65/CO/7, para. 4 (a).

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

¹⁸ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 15 and 16.

¹⁹ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 14 and 15.

²⁰ Ibid., para. 6.

²¹ Ibid., para. 17.

²² CRC/C/SVK/CO/2, para. 14.

²³ ILO, Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 062008SVK111, para. 3.

²⁴ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁵ E/CN.4/2001/65/Add.3.

²⁶ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²⁷ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²⁸ Questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (E/CN.4/2006/95 and Add.5) sent in June 2005, and questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation (A/HRC/7/8), sent in July 2007.

²⁹ CEDAW/C/SVK/CO/4, para. 8.

³⁰ *Ibid.*, paras. 22 and 23.

³¹ CERD/C/65/CO/7, para. 6.

³² ILO, Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, *op.cit.*, para. 3.

³³ CCPR/CO/78/SVK, para. 16.

³⁴ CERD/C/65/CO/7, paras. 5 and 6.

³⁵ CCPR/CO/78/SVK, para. 17.

³⁶ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 27 and 28.

³⁷ ILO, Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008SVK111, para. 1.

³⁸ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 34 and 35.

³⁹ CERD/C/65/CO/7, para. 7.

⁴⁰ *Ibid.*, para. 7.

⁴¹ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 20 and 21.

⁴² CCPR/CO/78/SVK, para. 9.

- ⁴³ CRC/C/SVK/CO/2, paras 38 and 39.
- ⁴⁴ CEDAW/C/SVK/CO/4, para. 20.
- ⁴⁵ CRC/C/SVK/CO/2, paras 36 and 37.
- ⁴⁶ CCPR/CO/78/SVK, para. 13.
- ⁴⁷ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 63 and 64.
- ⁴⁸ CCPR/CO/78/SVK, para. 10.
- ⁴⁹ E/C.12/1/Add.81, paras. 16 and 30.
- ⁵⁰ CCPR/CO/78/SVK, para. 10.
- ⁵¹ E/C.12/1/Add.81, paras. 16 and 30.
- ⁵² CRC/C/SVK/CO/2, paras. 61 and 62.
- ⁵³ CCPR/CO/78/SVK, para. 11.
- ⁵⁴ A/56/44, para. 104 (e).
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 104 (d).
- ⁵⁶ CCPR/CO/78/SVK, para. 11.
- ⁵⁷ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 67 and 68.
- ⁵⁸ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 32 and 33.
- ⁵⁹ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 25 and 26.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 41 and 42.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 45 and 46.
- ⁶² E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 891-893.
- ⁶³ E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 1464 -1466.
- ⁶⁴ A/56/44, paras. 104 (f) (g) and 105 (e) (h).
- ⁶⁵ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 38-39.
- ⁶⁶ ILO, Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 062008SVK100, para. 1.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 2.
- ⁶⁸ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 26 and 27.
- ⁶⁹ E/C.12/1/Add.81, paras. 25 - 26.
- ⁷⁰ CERD/C/65/CO/7, para. 9.
- ⁷¹ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 55 – 56.
- ⁷² CERD/C/65/CO/7, para. 10.
- ⁷³ E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 1462, and E/CN.4/2005/48/Add.1, paras. 31 – 33.
- ⁷⁴ E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 411.
- ⁷⁵ E/CN.4/2005/48/Add.1, para. 32.
- ⁷⁶ Communication No. 13/1998, Anna Koptova, Opinion adopted on 8 August 2000, and Communication No. 31/2003, L.R. et al., Opinion adopted on 7 March 2005.
- ⁷⁷ UNFPA, State of the World Population Report 2005, p. 25, available at http://www.unfpa.org/upload/lib_pub_file/493_filename_en_swp05.pdf.
- ⁷⁸ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 28.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 29.

⁸⁰ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 49 – 50.

⁸¹ Ibid., paras. 53 – 54.

⁸² CERD/C/65/CO/7, para. 11.

⁸³ UNDP, *Report on the living conditions of Roma in Slovakia*, Bratislava, 2007, p.62, available at <http://europeandcis.undp.org/home/show/2A5FACD7-F203-1EE9-B9D24B3ABF4BE773>.

⁸⁴ UNDP, *Europe and the CIS Regional MDG Report*, Bratislava, 2006, p. 28, available at <http://europeandcis.undp.org/home/show/EAB43C00-F203-1EE9-B6945B73B400C40F>.

⁸⁵ CRC/C/SVK/CO/2, paras. 57 and 58.

⁸⁶ Ibid., paras. 59 and 60.

⁸⁷ E/CN.4/2005/18/Add.1, paras. 48 and 50.

⁸⁸ CEDAW/C/SVK/CO/4, paras. 30 and 31.

⁸⁹ CERD/C/65/CO/7, para. 12; CCPR/CO/78/SVK, para. 12.

⁹⁰ E/CN.4/2005/51/Add.1, paras. 60-61 and E/CN.4/2005/18/Add.1, para. 45.

⁹¹ E/CN.4/2005/18/Add.1, para. 49.

⁹² CERD had expressed similar concerns in its previous concluding observations (see CERD/C/65/CO/7, para 11).

⁹³ CERD/C/65/CO/7, para. 8.

⁹⁴ CCPR/CO/78/SVK, para. 16.

⁹⁵ A/HRC/7/3/Add.1, para. 200.

⁹⁶ UNHCR, *Global Appeal Report 2005, Strategies and Programmes*, p. 288, available at: <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2005/ga2005toc.htm>.

⁹⁷ UNDP, *Europe and the CIS Regional MDG Report*, op. cit., pp. 10 and 30.

⁹⁸ Ibid., p. 27.

⁹⁹ UNDP, *At Risk: Roma and the Displaced in Southeast Europe*, Bratislava, 2006, p. 2, available at: http://europeandcis.undp.org/uploads/public/File/rbec_web/vgr/vuln_rep_all.pdf.

¹⁰⁰ Pledges and commitments undertaken by Slovakia before the Human Rights Council, op.cit.

¹⁰¹ CEDAW/C/SVK/CO/4, para. 41.

¹⁰² CCPR/CO/78/SVK, para. 21.

¹⁰³ CRC/C/SVK/CO/2, para. 40.

¹⁰⁴ Ibid., para. 50.

¹⁰⁵ Ibid., para. 68.

¹⁰⁶ UNHCR, *Global Report 2007*, p. 425, available at: <http://www.unhcr.org/gr07/index.html>.